

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission du 14 décembre 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **CIMOXATE GOLD WG***

de la société ASCENZA France
enregistrées sous les n°2017-1853 et 2020-0725

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe par le règlement d'exécution (UE) 2020/2087 du 14 décembre 2020,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne peuvent pas être respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Document de référence pour la sécurité sanitaire et environnementale d'un produit à destination des professionnels

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CIMOXATE GOLD WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ASCENZA France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée - Bâtiment A - 3ème étage 91300 MASSY France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	333 g/kg - mancozèbe 333 g/kg – fosetyl d'aluminium 26,7 g/kg - cymoxanil
Numéro d'intrant	9977-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **06 MAI 2021**

